

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle Action Economique
1, rue de la République
B.P. 13 - 98845 NOUMEA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le - 5 OCT. 2021

Plan de classement :
Affaire suivie par : Aurore DEBATTY
Téléphone : (+687) 26.53.00

AVIS AUX OPÉRATEURS

Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf. : **2 1 0 0 1 4 2 3**

Objet : Exonération de droits de douane et taxes à l'importation dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie du COVID-19.

Réf :

- Arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté modifié n°2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation (TGC).
- Délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières

L'attention de Mesdames et Messieurs les opérateurs est attirée sur les modalités mises en œuvre dans le cadre de l'importation de matériels visant à lutter contre la propagation du COVID-19.

I/ Concernant l'exonération de Taxe Générale sur la Consommation (TGC)

L'arrêté n°2021-423/GNC du 16 mars 2021 est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Celui-ci précise les dispositions prises en matière d'importation de produits éligibles au bénéfice de l'exonération de TGC, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

Pour rappel, l'arrêté visé couvre six catégories de produits qui sont les suivantes :

- les dispositifs médicaux destinés à lutter contre les épidémies ;
- les maques de type chirurgical destinés à protéger l'environnement du porteur ;
- les demi-masques filtrants utilisés comme appareils de protection respiratoire ;
- les masques de protection en tissu à usage non sanitaire ;
- les solutions hydro-alcooliques ;
- les gants médicaux non réutilisables et les gants d'examen et de soin.

Le **code exonératoire 209** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation, doit toujours être servi dans l'outil de dédouanement Sydonia.

II/ Concernant l'exonération de droits de douane et de TGC

a) Les importations réalisées dans le cadre de l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021

Afin de réduire davantage les frais d'importation des produits destinés à lutter contre la propagation du virus COVID-19 et au regard des dispositions en vigueur, le bénéfice de la franchise de droits de douane est accordé uniquement aux matériels repris à l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021 sans restriction de destinataires **à compter de la date de publication de cet avis aux opérateurs et jusqu'à la fin des obligations et contraintes sanitaires** en vigueur en Nouvelle-Calédonie. Toute demande de remboursement relative à des opérations effectuées avant la publication de cet avis sera donc exclue.

Le bénéfice de la franchise de droits ci-dessus est prévu par application de l'article 82 de la délibération modifiée 62/CP du 10 mai 1989. Il conviendra d'utiliser le code exonératoire **204** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation, sans demander l'autorisation préalable de la direction régionale des douanes.

b) Les importations réalisées par les services publics, les établissements de santé et les établissements accueillant des enfants à des fins de lutte contre l'épidémie

Pour les importations réalisées pendant la période de confinement par les services publics de l'Etat, du Territoire, des Provinces, des communes, les établissements privés de santé, l'ensemble du corps médical, les grossistes spécialisés dans la revente de produits médicaux ou pharmaceutiques et les établissements accueillant des enfants, la franchise de droits et taxes à l'importation est accordée en application de l'article 78 §v de la délibération modifiée 62/CP du 10 mai 1989.

Il conviendra d'utiliser le code exonératoire **204** en case 37b du DAU, lors du dédouanement des marchandises éligibles à l'importation. Hormis les matériels repris à l'arrêté n° 2021-423/GNC du 16 mars 2021 pour lesquels aucune autorisation préalable n'est requise pendant la période de confinement, une demande écrite d'octroi de la franchise devra être formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressée au Pôle Action Economique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr).

Pour le directeur régional,
Son adjointe,



Sonia LECOMTE